RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA RÉGIE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 9 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

SUJETS DE LA PHASE 3

1. Références :
(i) Pièce B-0290, p. 6 et 7;
(ii) Site web Yahoo Finance.ca *(https://ca.finance.yahoo.com/chart/BCT-USD)*, consulté le 3 mai 2021 ;
(iii) Décision D-2019-052, p. 8 et 9;
(iv) Pièce B-0290, p. 8 à 10;
(v) Pièce B-0290, p. 12.

Préambule :

(i) *« Le Distributeur préconise l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier servi qui, selon lui, constitue un processus simple, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution du Solde du Bloc dédié (ci-après « Processus d'attribution ») et en phase avec ses opérations normales.*

Le Distributeur ne fait pas présentement face au contexte qui avait justifié le dépôt initial du présent dossier, et ce, grâce à l'encadrement réglementaire maintenant en place, notamment la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage, les coûts de raccordement à la charge des clients et l'obligation d'effacement en pointe. Cet encadrement réglementaire, permettant la couverture des principaux risques inhérents à cette catégorie de consommateurs, le maintien de la fiabilité des approvisionnements et la gestion de la demande pour cet usage, a été approuvé par la Régie dans ses décisions D-2019-052, D-2021-007 et D-2021-026 et fait désormais partie intégrante des Tarifs et des Conditions de service (« CS »). Le Distributeur est donc d'avis que le lancement d'un nouvel appel de propositions ne représente pas une solution optimale, notamment en raison de l'encadrement réglementaire maintenant en vigueur, des délais engendrés par un tel processus et de la rigidité qui le caractérise.

L'approche du premier arrivé, premier servi présente l'avantage d'être simple à comprendre pour les clients éventuels de la catégorie de consommateurs et de permettre au Distributeur d'avoir, dès le départ, un contact avec ceux-ci.

[…]

Plus précisément, la relation entre le Distributeur et le client intéressé par une utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique débuterait par la transmission d'une demande, laquelle serait accueillie par un guichet unique dont les coordonnées seraient transmises au moment opportun, advenant l'approbation de la proposition du Distribution par la Régie. Ce

guichet unique permettrait de s'assurer du respect de la règle du premier arrivé, premier servi. » [nous soulignons]

(ii) Site web Yahoo-Finance, Prix du Bitcoin en dollars US, au 3 mai 2021 :

(iii) « *[11] Le Distributeur indique qu'il fait face, depuis 2017, à des demandes soudaines, massives et simultanées pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts.*

[12] Le Distributeur souligne qu'il ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « premier arrivé, premier servi », étant donné leur importance exceptionnelle et leur caractère simultané, et propose donc que la Régie fixe les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par un processus de sélection des différentes demandes.

[13] Le Distributeur soumet que sa Demande est requise afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec dans son décret no 646-2018 du 30 mai 2018 (le Décret) et de l'Arrêté ministériel no AM 2018-004 pris le 31 mai 20187 par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 12 (13) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (l'Arrêté ministériel).

[14] Par le Décret, le gouvernement exprime les préoccupations suivantes :

« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

> *1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*
>
> *2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;*
>
> *3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :*
>
> > *a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;*
> >
> > *b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;*
> >
> > *c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;*
> >
> > *d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;*
> >
> > *e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme.* […] » [nous soulignons]

(iv) « *Dès la réception d'une demande visant une installation électrique, dont la puissance installée dédiée à des fins d'usage cryptographique serait d'au moins 50 kW, le Distributeur attribuerait provisoirement au client-demandeur la quantité de puissance sollicitée pour l'usage cryptographique visée par sa demande. L'attribution provisoire du Solde du Bloc dédié se ferait donc progressivement, au fur et à mesure de la réception des demandes.*

Dans le cas d'une demande d'alimentation, les modalités des articles 9.7.7 et 19.1.3 des CS relatives au calcul et au traitement des demandes d'alimentation seraient appliquées. Toutefois, dans un souci d'uniformité de traitement de tous les clients souhaitant obtenir une quantité visée par le Solde du Bloc dédié, le Distributeur propose de modifier ces articles afin de préciser que les demandes d'alimentation visant une installation électrique dont au moins 50 kW de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique soient toujours

considérées comme nécessitant des travaux majeurs. L'article 10.1.3 serait également modifié par l'ajout d'une précision similaire.

De cette façon, dans le cadre du Processus d'attribution initié par une demande d'alimentation, tous les clients auraient deux ententes à signer :

> *• une « Évaluation pour travaux majeurs » présentant, notamment, une estimation du coût total des travaux ;*
> *• une « Entente de réalisation de travaux majeurs » présentant notamment le coût total des travaux et les modalités de paiement de ces travaux avant que le Distributeur ne les entreprenne.*

[…]

Dans un souci de cohérence avec cet encadrement, le Distributeur propose toutefois une modification à l'article 10.1.6 des CS afin d'ajouter le fait que l'absence de signature de l'Évaluation pour travaux majeurs dans un délai de 6 mois constitue une situation d'abandon. En vertu de cette proposition, le client en situation d'abandon devrait assumer les coûts prévus au bloc Coût d'abandon de l'article 10.1.6 et les quantités du Bloc dédié qui lui étaient attribuées de façon provisoire redeviendraient alors disponibles pour tout autre client.

<u>Pour les clients qui détiennent déjà un abonnement et qui souhaitent modifier les caractéristiques de cet abonnement</u>, notamment pour changer l'utilisation de l'électricité pour un usage cryptographique ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique, <u>le Distributeur propose que ces clients lui en fassent la demande par écrit afin de participer au Processus d'attribution</u>, à l'instar des demandes d'abonnement et des demandes d'alimentation transmises dans le cadre du Processus d'attribution. Pour ce faire, le Distributeur propose l'ajout de cette précision à l'article 13.9 des CS.

[…]

Le tableau 1 résume, selon le cas, les moments où les quantités du Solde du Bloc dédié seraient considérées comme étant définitivement attribuées

TABLEAU 1 :
MOMENT OÙ LA QUANTITÉ DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ EST CONSIDÉRÉE COMME DÉFINITIVEMENT ATTRIBUÉE SELON LE TYPE DE DEMANDE

Type de demande via le guichet unique	Moment
Demande d'alimentation	Date de signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs par le client
Demande d'abonnement	Date de transmission de la confirmation écrite d'abonnement par le Distributeur
Demande de modification des caractéristiques de l'abonnement, notamment l'utilisation de l'électricité ou la puissance autorisée	Date de transmission de la confirmation écrite par le Distributeur

» [nous soulignons]

(v) « […] *les modalités applicables aux clients retenus au terme de l'Appel de propositions, désormais reflétées aux articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 des CS, créent des obligations strictes pour ces clients. Ces obligations consistent notamment en des engagements de consommation ainsi qu'à des engagements économiques et environnementaux requérant des garanties financières et dont le non-respect entraîne des pénalités.*

Or, de telles obligations apparaissent incompatibles avec le processus simple d'attribution du type premier arrivé, premier servi proposé par le Distributeur. De plus, un même client pourrait se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes.

En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Blocs de 300 MW bénéficient des mêmes conditions. De façon plus précise, l'engagement de consommation, l'engagement de retombées économiques, l'engagement environnemental, le cas échéant, et les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci seraient retirés pour les abonnements associés à l'Appel de propositions et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Considérant la très forte augmentation du cours du Bitcoin depuis le début novembre 2020, tel que constaté à la référence (ii), veuillez identifier quels facteurs le Distributeur prend en compte pour conclure qu'il ne fera pas face à une demande massive, simultané et largement supérieure au solde du bloc, suite à l'application de l'approche proposée.

Réponse :

En 2018, le Distributeur a fait face à des demandes massives et simultanées. Lors de la phase 1 du présent dossier, il a ainsi demandé la mise en place d'un nouvel encadrement réglementaire pour cette nouvelle catégorie de consommateurs, permettant notamment d'assurer la sécurité des approvisionnements en électricité du Québec dans un contexte de demande potentielle en électricité largement supérieure à la capacité d'approvisionnement du Distributeur.

Le Distributeur n'était pas en mesure à l'époque de traiter les demandes par le processus habituel du « premier arrivé, premier servi », puisque celles-ci sont parvenues à Hydro-Québec de différentes manières (entre autres, appels auprès de délégués commerciaux, demandes de rencontre, appels reçus à tous les niveaux hiérarchiques, demandes d'abonnement, demande d'informations

de la part d'ingénieurs et d'électriciens et sollicitation de rencontres en personne aux bureaux d'Hydro-Québec)[1].

Depuis, l'encadrement réglementaire en place permet de mitiger les risques inhérents à ce secteur d'activités par la limitation des quantités disponibles pour cet usage et par la mise en place de Tarifs et de Conditions de service (« CS ») spécifiques à cette clientèle, dont l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures et le fait que le coût de raccordement des infrastructures est à la charge du client et payable par ce dernier avant le début des travaux.

En ce qui a trait au nombre de demandes potentielles, le Distributeur précise qu'il a envisagé l'ensemble des possibilités, dont celle de recevoir des demandes pour un volume supérieur au Solde du Bloc dédié. Une situation inverse de peu de demandes pour un faible volume est par ailleurs également possible. Le Distributeur est d'avis que le processus d'attribution proposé à la présente phase couvre adéquatement ces deux scénarios.

En effet, la mise en place d'un guichet unique et d'une liste d'attente intégrée à son processus d'attribution permet de gérer la réception et le traitement de demandes supérieures au Solde du Bloc dédié, écartant ainsi l'enjeu mentionné dans la présente question. La liste d'attente, plus amplement décrite à la section 3.2.3 de la pièce HQD-9, document 1 (B-0290), permet ainsi une gestion appropriée d'une telle situation tout en respectant la règle du « premier arrivé, premier servi ».

Ainsi, considérant la limitation de l'obligation de desservir du Distributeur, l'encadrement réglementaire en place et l'implantation du processus d'attribution proposé, lequel repose sur un traitement centralisé, structuré et ordonné des demandes, le volume de demandes n'est plus un facteur préoccupant pour le Distributeur.

Pour ce qui est du caractère simultané des demandes, le Distributeur considère qu'il est peu probable que celles-ci soient transmises au guichet unique exactement à la même date, à la même heure et à la minute près, compte tenu notamment de la forme que doivent prendre les demandes admissibles au processus d'attribution. En effet, il ne suffit pas d'envoyer un simple courriel avec les coordonnées du demandeur pour sécuriser une puissance dans le Bloc dédié.

À titre d'exemple, dans le cas d'une demande qui vise une nouvelle installation électrique ou une installation électrique existante nécessitant la réalisation de travaux, le client doit, en premier lieu, mandater un ingénieur-conseil ou un

[1] **Pièce B-0002, paragraphe 4.**

maître électricien, afin de l'accompagner dans la planification de son projet et dans le dépôt de sa demande d'alimentation. Au surplus, pour être accueillie, celle-ci doit être dûment complétée et comprendre tous les renseignements requis (entre autres, l'adresse du lieu de consommation, la puissance demandée et le type de branchement). Quant aux demandes d'abonnement et aux demandes de modification des caractéristiques d'un abonnement, elles seront analysées et traitées à la suite de la réception d'un formulaire dûment rempli à la satisfaction du Distributeur.

1.1.1 Considérant que selon l'encadrement réglementaire actuellement en place, le prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée pour usage cryptographique est de 15,195 ¢/kWh, et qu'à ce prix dissuasif il est normal que le Distributeur reçoive très peu de demande ou d'intérêt de la part de l'industrie pour le minage de cryptomonnaies, veuillez expliquer de quelle manière et sur quels éléments il se base pour évaluer que, pour le solde du bloc offert au prix de l'énergie pour de la consommation autorisée au tarif CB-Grande puissance de 3,505 ¢/kWh, par exemple, la demande à laquelle il devra répondre ne sera pas largement excédentaire à la quantité disponible et qu'elle sera du même ordre ou en phase avec ses opérations normales, tel que souligné à la référence (i).

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.1.2 Dans l'éventualité où plusieurs demandes simultanées ou quasi-simultanées devaient être reçues pour des quantités largement supérieures au solde du bloc à allouer, veuillez expliquer le processus de traitement proposé par le Distributeur pour faire face à ces demandes. Dans cette circonstance, serait-il, par exemple, ouvert à lancer un second appel de propositions ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Le Distributeur mettrait en place une page Web qui serait accessible sur son site Internet pour informer les clients intéressés et accueillir leur demande. Cette page Web constituerait la porte d'entrée du guichet unique du processus d'attribution proposé. Le client pourrait ainsi y compléter un formulaire Web pour poser des questions ou transmettre sa demande. Le client qui transmettrait sa demande au moyen d'un autre canal ne serait pas considéré comme ayant fait une demande dans le cadre du processus d'attribution. De plus, le fait de poser une question ne constituerait pas une demande et aucune puissance ne pourrait être réservée à la suite d'une question ou de la réception de la réponse du Distributeur.

L'adresse Internet du guichet unique serait disponible si le processus proposé par le Distributeur est approuvé par la Régie. Le cas échéant, elle serait accessible à partir d'une date précise qui reste à être déterminée suivant l'entrée en vigueur des modalités proposées.

Un schéma du processus d'attribution illustrant le cheminement des demandes est présenté à titre indicatif à l'annexe A de la présente pièce.

Dans le cas des demandes d'abonnement et des demandes de modification des caractéristiques d'abonnement, leur accueil se ferait lors de la transmission par le client du formulaire Web vers le guichet unique. Pour ce qui est d'une demande d'alimentation, le maître électricien du client devrait également transmettre au Distributeur un formulaire de *Demande d'alimentation et déclaration de travaux*, à défaut de quoi la demande ne serait pas accueillie. Ce formulaire serait acheminé par le Distributeur vers le guichet unique.

Si la puissance disponible était réservée en entier au moment de la transmission d'une demande, les clients seraient ajoutés à une liste d'attente et pourraient bénéficier de la puissance qui redeviendrait disponible si des demandes étaient abandonnées par d'autres clients.

Les demandes seraient toutes horodatées, facilitant le suivi et l'attribution des quantités du Solde du Bloc dédié en lien avec la formule du premier arrivé, premier servi. Cette approche serait appliquée à tout moment, ce qui inclut les cas où plusieurs demandes de clients différents seraient transmises dans un même laps de temps (une même journée, par exemple). Toutefois, si le client transmettait une demande incomplète ou invalide ou contenant des renseignements erronés, la quantité visée par sa demande ne serait pas réservée et le client devrait transmettre une nouvelle demande. Les demandes devraient ainsi être complétées à la satisfaction du Distributeur pour être accueillies. Le Distributeur mentionne qu'il peut actuellement déjà refuser une demande ou le service d'électricité en vertu des articles 2.1, 7.1.2 d) et 8.1.

À cet effet et par souci de clarté, le Distributeur propose d'apporter une modification aux articles 1.3 proposé et 8.1 des CS. En ce qui concerne l'article 8.1, la modification a pour but de répliquer le libellé du bloc Renseignements obligatoires à fournir de l'article 2.1, ce qui a pour effet d'ajouter une précision quant à la fourniture de renseignements erronés.

Par ailleurs, le Distributeur ajoute la précision que le client ne peut déposer qu'une seule demande pour un même projet afin d'éviter qu'un même client embourbe le processus d'attribution.

À cet effet, le Distributeur présente à la pièce HQD-9, document 1.1 une mise à jour des modifications proposées aux CS en date du 4 juin 2021, lesquelles incluent celles présentées dans la présente pièce.

En somme, le processus proposé par le Distributeur est approprié pour faire face, tant à une situation où les demandes se présenteraient une à une sur une longue période, qu'à une situation où elles arriveraient de façon plus massive.

Compte tenu de ce qui précède et, notamment, des délais requis pour le lancement d'un appel de propositions, le Distributeur ne considère pas le lancement d'un second appel de propositions comme moyen optimal pour l'attribution du Solde du Bloc dédié. Voir la réponse à la question 1.2.

1.2 Veuillez présenter les étapes et évaluer le temps minimal requis pour chacune des étapes du lancement d'un second appel de propositions, dans l'hypothèse où cette solution devait être retenue.

Réponse :

Le Distributeur présente au tableau R-1.2, à titre indicatif, un échéancier faisant état des principales étapes de l'appel de propositions A/P 2019-01 (« A/P »). Quoique l'échéancier pour un éventuel second appel de propositions pourrait être légèrement différent, les principales étapes demeureraient les mêmes.

Aux fins d'alléger le tableau, le Distributeur n'a pas inclus les étapes préalables au lancement de l'A/P, notamment :

- **le dépôt de la demande d'approbation par la Régie des principales modalités de l'A/P, incluant la grille de sélection ;**
- **la rédaction des documents contractuels, notamment le document d'appel de propositions, le formulaire de soumission, le guide d'évaluation, les ententes-types et autres annexes ;**
- **l'appel d'offres pour l'octroi d'un mandat pour le représentant officiel ;**
- **l'octroi et la signature du mandat du représentant officiel.**

TABLEAU R-1.2 :
ÉCHÉANCIER DE L'APPEL DE PROPOSITIONS A/P 2019-01

Étapes	Dates
Lancement de l'A/P	5 juin 2019
Date de début des inscriptions	13 juin 2019
Date limite de dépôt du formulaire d'inscription à l'A/P (avis d'intention de soumissionner)	18 octobre 2019
Date limite de dépôt des questions	23 octobre 2019
Date limite de dépôt des soumissions	31 octobre 2019

Processus d'analyse et de sélection des soumissions	1er novembre 2019 au 16 janvier 2020
Annonce des résultats aux soumissionnaires (transmission des avis d'acceptation)	17 janvier 2020
(Fin du processus d'A/P) Date de signature par les soumissionnaires retenus des Avis d'acceptation	24 janvier 2020
(Processus de demande de raccordement d'Hydro-Québec – Conditions de service) Date limite pour le dépôt de la demande d'alimentation, la signature de l'entente d'avant-projet et le paiement des coûts présentés à cette entente	30 octobre 2020
Finalisation de la solution technique (confirmation des travaux électriques requis) et transmission au client de l'entente de raccordement	Variable en fonction notamment de la complexité des travaux
Signature de l'entente de raccordement et paiement du coût total des travaux	Maximum 6 mois suivant la réception de l'entente de raccordement

L'A/P prend fin à la date de signature par les soumissionnaires retenus des avis d'acceptation.

Les projets retenus sont ensuite traités dans le processus standard de demande de raccordement d'Hydro-Québec, lequel débute par le dépôt d'une demande d'alimentation.

Voir également le processus de l'A/P illustré sous la forme d'un diagramme en suivant le lien suivant : Annexe 2 – Résumé du processus de sélection.

Dans l'hypothèse où un second appel de propositions devait être lancé et que les mêmes conditions que celles de l'A/P étaient conservées, le Distributeur aurait à procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'octroi d'un mandat à un représentant officiel. Ce processus peut prendre environ trois mois (rédaction de l'appel d'offres, lancement, sélection et signature du contrat avec la firme sélectionnée).

Le lancement du second appel de propositions pourrait être effectué possiblement trois mois suivant une décision de la Régie à cet effet. Le Distributeur prévoit environ huit mois entre le lancement de l'appel de propositions et l'annonce des résultats, tout dépendamment du nombre de soumissions reçues. Les délais de signature des ententes sont variables et dépendent notamment de la complexité des travaux.

En conclusion, un processus d'appel de propositions allongerait d'environ onze mois à un an le délai pour l'attribution du Solde du Bloc dédié par rapport

au processus d'attribution proposé du premier arrivé, premier servi. De plus, un processus d'appel de propositions se caractérise par une durée (un début et une fin), ce qui fait en sorte qu'advenant le cas où il ne permet pas d'attribuer la totalité du Solde du Bloc dédié, comme cela a été le cas pour l'A/P, il faudrait procéder au lancement d'autres appels de propositions, et passer, bien entendu, par un processus d'approbation par la Régie.

Le processus d'attribution proposé par le Distributeur présente de nombreux avantages, dont celui d'être continu jusqu'à l'attribution définitive de la totalité du Bloc dédié, le cas échéant. Au surplus, le processus d'attribution est à l'avantage des clients qui voudraient rapidement être alimentés puisque le Distributeur pourrait prendre en charge leurs demandes dès le premier jour, ce qui n'est pas le cas avec un processus d'appel de propositions.

1.3 Dans l'hypothèse où un second appel de propositions devait être retenu pour l'attribution du solde du bloc, veuillez en présenter les étapes dans un calendrier devant mener, le plus rapidement possible, à la seconde signature de la référence (iv), soit celle de l'entente de réalisation de travaux majeurs présentant notamment le coût total des travaux et les modalités de paiement de ces travaux avant que le Distributeur ne les entreprenne.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.

1.4 Dans l'hypothèse où l'approche proposée par le Distributeur du premier arrivé, premier servi devait être retenue, veuillez en présenter les étapes requises dans un calendrier menant, le plus rapidement possible, à la seconde signature de la référence (iv), soit celle de l'entente de réalisation de travaux majeurs présentant notamment le coût total des travaux et les modalités de paiement de ces travaux avant que le Distributeur ne les entreprenne.

Réponse :

Le processus d'attribution proposé pourrait être enclenché rapidement à la suite d'une décision de la Régie, soit à l'étape du dépôt de la demande d'alimentation, ce qui permettrait ainsi de gagner approximativement près d'un an par rapport à un processus d'appel de propositions. Voir la réponse à la question 1.2.

Les étapes qui suivent la demande d'alimentation sont les mêmes pour les deux approches puisque l'appel de propositions prend fin au moment de l'annonce des résultats aux soumissionnaires.

1.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que, dans l'hypothèse où l'ensemble des engagements de consommation, de retombées économiques en matière

d'emplois, d'investissements au Québec et d'engagement environnemental, ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci étaient retirées, tel que proposé à la référence (v), le seul critère de sélection pour l'attribution du solde du bloc sera le temps précis où une demande d'alimentation aura été reçue par le Distributeur. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

Le Distributeur confirme que, sous réserve des éléments mentionnés dans la réponse à la question 1.1.2, le moment de la réception de l'une ou l'autre des trois types de demande du client permettra la réservation et, éventuellement, l'attribution d'une certaine quantité de puissance.

1.6 Veuillez expliquer de quelle manière la proposition du Distributeur permet de tenir compte des préoccupations émises par le gouvernement du Québec dans le décret n°646-2018 soulignées à la référence (iii).

Réponse :

Le Distributeur considère que les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au paiement de la totalité du coût des travaux, aux dépôts et à la gestion du risque de même qu'au service non ferme, permettent de contribuer à la maximisation des revenus du Distributeur. De plus, le processus d'attribution proposé permet un comblement des quantités plus rapidement, s'inscrit en cohérence avec le processus de raccordement pour l'ensemble de la clientèle et est sans interruption contrairement au processus d'un appel de propositions qui a une durée limitée.

Par ailleurs, les observations du Distributeur et les résultats de l'appel de propositions A/P 2019-01 ont permis de constater que le secteur des chaînes de blocs n'amène pas une création d'emplois ni des retombées économiques significatives.

À la lumière de ces informations, le Distributeur considère que le processus d'attribution proposé permet de répondre aux préoccupations du décret n°646-2018, et ce, en étant plus facilement accessible pour la clientèle et en minimisant les coûts et les délais de mise en œuvre.

2. Références :

(i) Pièce B-0290, p. 10;
(ii) Pièce B-0290, p. 8;
(iii) *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1er avril 2021, art. 11.7;
(iv) Pièce B-0290, p. 11;
(v) Pièce B-0290, p. 11 et 12;
(vi) Décision D-2019-052, p. 74.

Préambule :

(i) *« Par ailleurs, le client pourrait, pour un même lieu, modifier certains éléments de sa demande d'alimentation tout au long du Processus d'attribution, c'est-à-dire avant l'attribution définitive des quantités du Bloc dédié. Toutefois, si un client ayant transmis une demande d'alimentation venait à modifier l'Évaluation pour travaux majeurs après l'avoir signée, cela constituerait une situation pour laquelle le coût d'abandon serait facturable en vertu de l'article 10.1.6 des CS, comme proposé ci-dessus. Ainsi, le client devrait assumer le coût d'abandon établi en additionnant les montants des éléments applicables mentionnés au bloc Coût d'abandon de l'article 10.1.6 pour la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servirait plus à la demande d'alimentation. »* [nous soulignons]

(ii) *« Dès la réception d'une demande visant une installation électrique, dont la puissance installée dédiée à des fins d'usage cryptographique serait d'au moins 50 kW, le Distributeur attribuerait provisoirement au client-demandeur la quantité de puissance sollicitée pour l'usage cryptographique visée par sa demande. L'attribution provisoire du Solde du Bloc dédié se ferait donc progressivement, au fur et à mesure de la réception des demandes. »*

(iii) *« 11.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux*

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial. »

(iv) *« Le Solde du Bloc dédié serait écoulé en entier dès que toute la quantité de puissance à installer disponible pour l'usage cryptographique aurait fait l'objet d'Ententes de réalisation de travaux majeurs signées par des clients ou de confirmations écrites du Distributeur, selon le cas. Cette puissance ne serait désormais plus disponible et ne pourrait plus être attribuée à d'autres clients. Le Processus d'attribution prendrait donc fin à ce moment. »*

(v) *« La mise en place du Processus d'attribution proposé nécessite d'apporter des ajustements aux modalités applicables aux abonnements des clients retenus au terme de l'Appel de propositions.*

En effet, les modalités applicables aux clients retenus au terme de l'Appel de propositions, désormais reflétées aux articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 des CS, créent des obligations strictes pour ces clients. Ces obligations consistent notamment en des engagements de consommation ainsi qu'à des engagements économiques et environnementaux requérant des garanties financières et dont le non-respect entraîne des pénalités.

Or, de telles obligations apparaissent incompatibles avec le processus simple d'attribution du type premier arrivé, premier servi proposé par le Distributeur. De plus, un même client pourrait

se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes.

En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Blocs de 300 MW bénéficient des mêmes conditions. De façon plus précise, l'engagement de consommation, l'engagement de retombées économiques, l'engagement environnemental, le cas échéant, et les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci seraient retirés pour les abonnements associés à l'Appel de propositions et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée. Les dispositions des ententes d'avant-projet et de raccordement signées par les clients seraient, quant à elles, modifiées en conséquence. » [nous soulignons]

(vi) *« [302] Des garanties financières seront exigées au moment du dépôt des soumissions et à la signature des ententes avec les clients retenus. Ces garanties permettront d'assurer le respect des engagements des soumissionnaires propres à leur soumission et une gestion prudente des risques par le Distributeur. »*

Demandes :

2.1 Veuillez élaborer sur les modifications proposées par le Distributeur à la référence (i) et qui constitueraient une situation pour laquelle le coût d'abandon serait facturable en vertu de l'article 10.1.1 des *Conditions de service* proposé.

Réponse :

Comme mentionné au paragraphe b) du bloc Situation d'abandon de l'article 10.1.6 des CS en vigueur, si le client modifie sa demande, la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la demande d'alimentation modifiée est considérée comme abandonnée.

De ce fait, en vertu du bloc Coût d'abandon de cet article, le Distributeur peut actuellement déjà facturer des coûts d'abandon si cette situation survient après que le client a accepté la proposition de travaux mineurs ou l'évaluation pour travaux majeurs.

Le Distributeur permettrait donc à un client de modifier, pour un même lieu, sa demande dans le cadre du processus d'attribution du Solde du Bloc dédié, mais cette modification pourrait entraîner la facturation de coûts d'abandon.

Si la modification de la demande était accompagnée d'une diminution de la quantité de puissance associée à cette demande, cette quantité redeviendrait disponible pour l'ensemble de la clientèle ou, le cas échant, aux clients inscrits sur la liste d'attente.

Par ailleurs, un client pourrait augmenter la puissance relative à sa demande seulement si le Bloc dédié n'était pas entièrement réservé ou attribué de façon définitive.

Si la puissance était disponible, elle serait ajoutée à sa demande initiale et la date de transmission initiale demeurerait celle effective. Le client pourrait toutefois devoir assumer des coûts d'abandon en vertu de l'article 10.1.6 des CS, si l'augmentation de la puissance demandée faisait en sorte que le Distributeur ne pouvait plus utiliser la même ingénierie pour répondre à la demande modifiée du client.

Si la puissance n'était pas disponible, le client serait ajouté à la liste d'attente. Il devrait alors prendre une décision à savoir s'il poursuit avec sa demande initiale ou s'il l'abandonne.

2.2 Veuillez indiquer si le Distributeur entend se prévaloir de l'article 11.7 des *Tarifs d'électricité* et s'il refuserait de consentir un abonnement pour une nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou une demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts.

Réponse :

Dans le cadre de l'Appel de propositions, la Régie avait fixé à 50 MW la limite maximale de puissance demandée par un soumissionnaire[2].

Aux fins de l'attribution du Solde du Bloc dédié et dans le but de permettre un processus plus fluide tout en facilitant l'accès à un plus grand nombre de demandes, le Distributeur propose d'ajouter à l'article 1.3 des CS une limite de 50 MW à toute nouvelle demande admissible au processus d'attribution.

À cet effet, le Distributeur présente à la pièce HQD-9, document 1.1 une mise à jour des modifications proposées aux CS en date du 4 juin 2021, lesquelles incluent celles présentées dans la présente pièce.

2.3 Veuillez confirmer la compréhension suivante de la Régie de la référence (iv) à l'effet que, dans l'éventualité où un client, qui a signé une Entente de réalisation de travaux majeurs ou qui a reçu une confirmation écrite du Distributeur, se retire du processus, les mégawatts associés à ce projet ne seraient pas rendus disponibles pour d'autres projets.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. Cela s'appliquerait également aux demandes pour lesquelles la puissance aurait été attribuée de façon définitive à la suite d'une confirmation d'abonnement ou d'une confirmation écrite relative à la modification de l'utilisation de l'électricité.

Voir également la réponse à la question 2.4.

[2] **Décision D-2019-052 (paragraphe 267).**

2.4 Veuillez élaborer sur l'incompatibilité de la mise en place d'un engagement de consommation ainsi que d'une garantie financière visant à assurer le respect d'un engagement de consommation, dans le cadre d'un processus d'attribution du type premier arrivé premier servi, tel qu'énoncé à la référence (v).

Réponse :

Comme mentionné dans sa preuve, le Distributeur propose la mise en place d'un processus d'attribution du Solde du Bloc dédié non seulement simple pour les clients et ses employés, mais également en phase avec ses opérations normales qui découlent des CS.

L'ajout de critères et d'engagements supplémentaires à un groupe de clients obligerait d'implanter une gestion, un traitement et un suivi opérationnel particuliers, ce qui serait inopportun avec les objectifs de simplicité et d'efficacité du processus proposé de type premier arrivé, premier servi.

Par ailleurs, considérant le fait que le client paie la totalité du coût de raccordement des infrastructures avant le début des travaux, lequel peut, dans certains cas, représenter des sommes considérables, le Distributeur est d'avis que le client a tout intérêt à être en affaires suffisamment longtemps pour rentabiliser son investissement.

De plus, le Distributeur rappelle que la garantie financière exigée dans le cadre de l'Appel de propositions était équivalente à un an de consommation à 1 ¢/kWh, ce qui représente environ deux mois de consommation. Malgré le fait que le client devait prendre un engagement de consommation sur cinq ans, les pénalités pour non-respect de cet engagement ne pouvait excéder le montant de la garantie financière.

2.5 Le Distributeur indiquait, lors de l'étape 2 de la phase 1, que les garanties financières exigées permettent d'assurer le respect des engagements des soumissionnaires et qu'elles permettent également d'assurer une gestion prudente des risques assumés par ce dernier (référence (vi)). Compte tenu de ce qui précède, veuillez élaborer sur la proposition du Distributeur visant à retirer ces garanties financières.

Réponse :

Les modalités prévues aux articles 6.1.2 (dépôt de garantie), 9.7.7 ou 19.1.3 (coût des travaux), 10.1.6 (abandon d'une demande d'alimentation), 10.3 (garantie financière pour une installation de plus de 1 MW) et au chapitre 17, permettent, selon le cas, d'assurer une gestion prudente des risques assumés par le Distributeur.

Le Distributeur tient à préciser que dans le cas de l'Appel de propositions, le principal risque que les garanties financières exigées au moment du dépôt des

soumissions permettait d'alléger était celui du coût d'opportunité pour le Distributeur (perte de revenus potentiels de vente d'électricité) dans le cas où un soumissionnaire retenu abandonnait son projet (préalablement à la signature de l'entente d'avant-projet), car la puissance associée à sa soumission ne pouvait alors plus redevenir disponible pour d'autres clients, une fois l'appel de propositions fermé. Or, ce risque n'existe pas dans le cadre du processus d'attribution proposé par le Distributeur de type premier arrivé, premier servi, car si un client abandonnait sa demande avant la signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs, la puissance associée à sa demande redeviendrait disponible pour d'autres clients. De telles garanties financières ne sont donc pas nécessaires.

Par ailleurs, les modalités prévues aux articles 17.2, 17.3.3 et 17.3.4 des CS, pour les abonnements de grande puissance, permettent au Distributeur de couvrir en totalité son risque de crédit. Les modalités prévues à l'article 6.2 s'appliquent dans le cas des autres abonnements et permettent au Distributeur de couvrir une grande proportion de son risque de crédit.

ANNEXE A :

SCHÉMA DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION PROPOSÉ

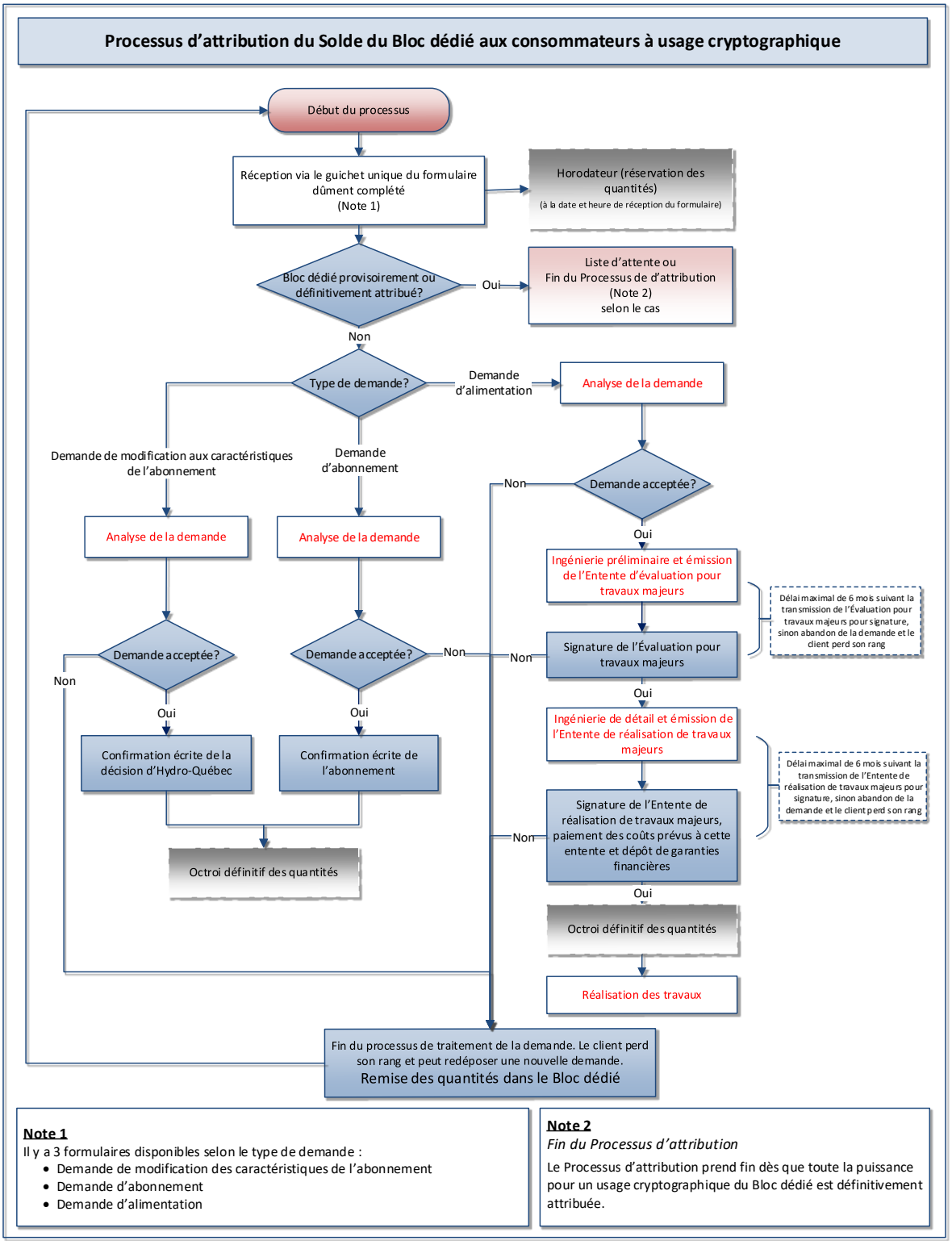
Processus d'attribution du Solde du Bloc dédié aux consommateurs à usage cryptographique
Début du processus
Réception via le guichet unique du formulaire dûment complété (Note 1)
Horodateur (réservation des quantités) (à la date et heure de réception du formulaire)
Bloc dédié provisoirement ou définitivement attribué?
Oui
Liste d'attente ou Fin du Processus de d'attribution (Note 2) selon le cas
Non
Type de demande?
Demande d'alimentation
Analyse de la demande
Demande de modification aux caractéristiques de l'abonnement
Demande d'abonnement
Analyse de la demande
Analyse de la demande
Demande acceptée?
Non
Oui
Demande acceptée?
Non
Oui
Demande acceptée?
Non
Oui
Confirmation écrite de la décision d'Hydro-Québec
Confirmation écrite de l'abonnement
Octroi définitif des quantités
Ingénierie préliminaire et émission de l'Entente d'évaluation pour travaux majeurs
Délai maximal de 6 mois suivant la transmission de l'Évaluation pour travaux majeurs pour signature, sinon abandon de la demande et le client perd son rang
Signature de l'Évaluation pour travaux majeurs
Non
Oui
Ingénierie de détail et émission de l'Entente de réalisation de travaux majeurs
Délai maximal de 6 mois suivant la transmission de l'Entente de réalisation de travaux majeurs pour signature, sinon abandon de la demande et le client perd son rang
Signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs, paiement des coûts prévus à cette entente et dépôt de garanties financières
Non
Oui
Octroi définitif des quantités
Réalisation des travaux
Fin du processus de traitement de la demande. Le client perd son rang et peut redéposer une nouvelle demande.
Remise des quantités dans le Bloc dédié
Note 1
Il y a 3 formulaires disponibles selon le type de demande :
• Demande de modification des caractéristiques de l'abonnement
• Demande d'abonnement
• Demande d'alimentation
Note 2
Fin du Processus d'attribution
Le Processus d'attribution prend fin dès que toute la puissance pour un usage cryptographique du Bloc dédié est définitivement attribuée.